



Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le **30 JAN, 2017**

Décision du Défenseur des droits n° 2017-023

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le préambule de la Constitution de 1946 ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Après consultation du Collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Le Défenseur des droits,

Saisi par la Ligue des droits de l'Homme des difficultés rencontrées par Madame _____ née le 5 décembre 2009, en classe d'école maternelle pour l'année scolaire 2014-2015, dans un établissement scolaire de la commune de Levallois-Perret ;

Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation, d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une rupture de l'égalité dans l'accès au service public de l'éducation, et d'une discrimination fondée sur les critères de résidence et d'origine ;

Adresse une recommandation au maire de Levallois-Perret concernant son obligation de scolariser tous les enfants présents sur le territoire de sa commune ;

Rappelle au maire de Levallois-Perret son obligation de ne pas créer de situations pouvant donner lieu à un traitement défavorable à l'égard d'un enfant devant être scolarisé, en raison de sa particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique ;

Demande au maire de Levallois-Perret de lui rendre compte du déroulement de la rentrée des années scolaires 2015-2016 et 2016-2017 dans les écoles maternelles de sa commune, de lui faire part des demandes de scolarisation en école maternelle qui n'auraient pas été honorées et de porter à sa connaissance toute action menée par la mairie pour favoriser la scolarisation de tous les enfants.

Le Défenseur des droits adresse la présente décision de recommandation au maire de Levallois-Perret, et, pour information, au Préfet des Hauts-de-Seine, au directeur des services départementaux de l'Education Nationale, à la Ligue des droits de l'Homme ainsi qu'aux parents de G.

Jacques TOUBON



Recommandation au titre de l'article 25 de la Loi n°2011-333 du 29 mars 2011

I - Les faits et l'instruction

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 6 mars 2015 de la situation de [REDACTED] née le 5 décembre 2009, qui s'est vue opposer un refus de scolarisation au cours de l'année scolaire 2014-2015 par la commune de Levallois-Perret.
2. [REDACTED] était scolarisée à Sens lorsqu'elle résidait chez son père. Néanmoins, par jugement d'assistance éducative rendu le 4 septembre 2014, le juge des enfants d'Auxerre l'a confiée à sa mère, Madame [REDACTED] jusqu'au 30 septembre 2015.
3. Madame [REDACTED], de nationalité malgache, était alors hébergée chez Monsieur [REDACTED] sur la commune de Levallois-Perret, à titre gracieux, depuis 2011, et sa fille y a résidé à compter du mois de septembre 2014.
4. Au cours du mois d'octobre 2014, Madame [REDACTED] a effectué une demande d'inscription de sa fille, Grâce-Daisy, au sein d'une école maternelle de Levallois-Perret. La Ligue des droits de l'Homme (LDH) a accompagné Madame [REDACTED] auprès du service de la vie scolaire afin de produire des documents attestant de son hébergement effectif sur le territoire de la commune de Levallois-Perret depuis 2011, ainsi que la copie de la décision de placement du 4 septembre 2014, confiant [REDACTED] à sa mère. Au cours de cet échange, le directeur de la vie scolaire aurait laissé entendre que la procédure d'inscription au sein des écoles maternelles était plus compliquée pour les personnes bénéficiant d'un hébergement.
5. Madame BALKANY, première adjointe au maire et déléguée à la vie scolaire, dans un courrier du 4 novembre 2014, a apporté une réponse négative à la demande d'inscription de [REDACTED] en grande section de maternelle. Selon Madame BALKANY, l'Education nationale refuserait la scolarisation d'enfants en classe de maternelle en cours d'année. Par ailleurs, elle a fait état des effectifs surchargés des classes et de la difficulté qu'aurait un enfant à s'intégrer dans des groupes déjà constitués.
6. Une deuxième demande de scolarisation a été effectuée par Madame [REDACTED] auprès du maire de Levallois-Perret, le 17 décembre 2014. Cette demande a également été relayée auprès du maire par un courrier de la Ligue des droits de l'Homme en date du 19 décembre 2014. Madame BALKANY a réitéré le refus de la mairie dans un courrier du 26 décembre 2014, relevant le caractère non obligatoire de la scolarisation avant l'âge de six ans et les effectifs conséquents en classe de maternelle. Elle a précisé que [REDACTED] pourrait s'inscrire en cours préparatoire à la rentrée de septembre 2015.
7. Face à la déscolarisation de cette enfant pendant l'année 2014-2015, en dépit de plusieurs tentatives de sa mère, de la LDH ainsi que du service en charge de la mesure judiciaire d'investigation éducative dont bénéficiait l'enfant depuis le mois

d'octobre 2014, le Défenseur des droits a adressé un premier courrier au maire de Levallois-Perret en date du 27 mars 2015.

8. Par courrier du 2 avril 2015, le maire a justifié son refus par le fait que les effectifs des classes maternelles seraient conséquents sur sa commune, et qu'ainsi, les inscriptions en cours d'année étaient à éviter, d'autant plus qu'aucun poste supplémentaire d'enseignant n'avait été créé en conséquence.
9. Il a également précisé que la moyenne était de 29,25 enfants par classe de grande section de maternelle durant l'année scolaire 2014-2015 et qu'il n'était pas envisageable de dépasser le nombre de 30 enfants par classe. Il a ajouté qu'intégrer des élèves en cours d'année serait contraire aux recommandations de l'Éducation nationale.
10. Aussi, par courrier du 8 juillet 2015, le Défenseur des droits s'est rapproché du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) des Hauts-de-Seine. Un courrier de relance lui a été adressé le 8 février 2016.
11. Par courrier du 9 mars 2016, le DSDEN a affirmé qu'aucun écrit de ses services ne prévoyait le refus de scolarisation des enfants en cours d'année, contrairement aux déclarations du maire. Il a ajouté que l'inscription d'un élève par la commune n'était pas conditionnée à un accord préalable des services de l'Éducation nationale.
12. Il a également souligné que, si un refus d'inscription pouvait se fonder sur des effectifs surchargés, le refus opposé à Madame [redacted] quant à la scolarisation de sa fille n'était, en l'espèce, pas justifié. En effet, il a relevé que la moyenne était d'environ 26,98 enfants par classe de maternelle, ce qui permettait de scolariser quelques élèves supplémentaires.
13. En conséquence, le DSDEN estime que [redacted] aurait pu, au vu des éléments dont il disposait, être scolarisée au cours de l'année 2014-2015 au sein de la commune de Levallois-Perret, ce qui est conforté par la scolarisation de deux élèves en cours d'année.
14. En outre, dans le cadre de la mesure judiciaire d'investigation éducative ordonnée par le juge des enfants le 4 septembre 2014, les services sociaux ont fait valoir qu'une stabilité de vie et des repères éducatifs pourraient être apportés à [redacted] par une scolarisation dès la maternelle. Au regard de sa particulière vulnérabilité, son intégration à l'école primaire nécessitait de bénéficier des apprentissages en classe de grande section de maternelle. L'assistante sociale en charge de la mesure a informé la commune de Levallois-Perret de cette évaluation par un courrier du 3 février 2015.
15. Par courrier du 13 juillet 2015, la commune de Levallois-Perret a accordé l'inscription de [redacted] pour la rentrée scolaire 2015 à l'école élémentaire, soit à l'âge où la scolarité devient obligatoire. Cette inscription est intervenue après la décision du juge des enfants confiant cette-fois Grâce-Daisy à son père, résidant à Sens, et n'entraînait donc pas, en tout état de cause, une scolarisation sur la commune de Levallois-Perret.
16. Face à la divergence des éléments avancés, le Défenseur des droits a adressé, dans le respect du contradictoire, une note récapitulative le 28 avril 2016 au maire de la commune de Levallois-Perret ainsi qu'au DSDEN des Hauts-de-Seine.

17. Par courrier du 17 mai 2016, le DSDEN a confirmé ses observations déjà transmises à ce sujet, sans ajouter de nouvel élément.
18. Le 30 mai 2016, le maire de la commune de Levallois-Perret a réaffirmé ses observations et a à nouveau justifié son refus par le sureffectif des classes de maternelles dans la commune.

II - Analyse

19. Il convient de rappeler que le droit international comme le droit interne prévoient que tout enfant a droit à l'éducation indépendamment de la situation de ses parents, de sa nationalité ou de son lieu d'habitation.
20. La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) garantit le droit de tout enfant à l'éducation et ce sans aucune discrimination. En effet, l'article 2 de la CIDE stipule que « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».
21. L'article 28 de cette convention stipule que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement en primaire obligatoire et gratuit pour tous* »
22. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce dans son article 24, alinéa 2, que « *dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
23. L'article 2 du protocole additionnel 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme stipule que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* »
24. L'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, qui dispose notamment que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction* », auquel se réfère celui de la Constitution de 1958.
25. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ».

Sur l'atteinte au droit à l'éducation

Sur la scolarisation avant six ans

26. Dans l'intérêt de l'enfant, l'article L. 113-1 du code de l'éducation dispose que « *les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande* ».
27. La privation pour un enfant, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation, selon les modalités que le législateur a définies, afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte à un droit fondamental.
- Le respect du droit fondamental des enfants à l'instruction requiert des pouvoirs publics la conjugaison de l'ensemble de leurs prérogatives avec un engagement volontariste pour que ce droit puisse devenir effectif.
28. Sans que l'instruction ne soit obligatoire pour les enfants âgés de moins de 6 ans, le code de l'éducation leur donne un droit à être accueillis dans l'école la plus proche de leur domicile, si les parents le souhaitent.
29. Il ne résulte pas des dispositions précitées, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, un droit acquis à l'admission, dès lors qu'il n'y a pas de place disponible à l'école maternelle. Seul ce critère peut leur être opposé pour refuser une inscription¹.
30. Si la capacité d'accueil de l'école, fixée par l'inspecteur d'académie, est atteinte, le maire est en effet en droit de refuser l'inscription.
31. En l'espèce, les motifs avancés par la première adjointe au maire de Levallois-Perret, relayés par le maire lui-même, pour fonder sa décision de refus de scolarisation reposent sur un sureffectif des classes de maternelle sur leur secteur.
32. À cet égard, la commune de Levallois-Perret, interrogée sur ce point, indiquait une moyenne pondérée de 29,25 enfants par classe de grande section de maternelle, et prétendait donc que le seuil maximal était atteint. Pourtant, le DSDEN des Hauts-de-Seine relevait une moyenne de 26,98 enfants par classe et indiquait que l'enfant aurait dû être scolarisée.
33. L'article D. 211-9 du code de l'éducation prévoit que « *le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique paritaire départemental* ».

¹ Tribunal administratif de Lyon, 12 novembre 1997, Melle Requin, n°9701854

34. Par ailleurs, selon la jurisprudence du tribunal administratif, il appartient à l'autorité municipale de justifier de manière précise du nombre d'enfants régulièrement inscrits².
35. En tout état de cause, il apparaît que seuls les chiffres transmis par le DSDEN sont à considérer comme étant officiels, puisqu'il appartient à la commune de communiquer les effectifs sur son territoire, et ainsi d'informer l'Éducation nationale des difficultés rencontrées. En effet, l'inspecteur académique fixe les capacités d'accueil et ouvre des postes d'enseignants, le cas échéant.
36. À cet effet, le DSDEN a également précisé que ses services disposent d'une application informatique de gestion de la scolarité des élèves, afin de permettre des radiations et admissions en cours d'année.
37. Or, il apparaît que la commune de Levallois-Perret n'a effectué aucune demande d'ouverture de classe auprès des services du DSDEN après avoir constaté le sureffectif de ses classes de maternelle.
38. Il apparaît donc que l'argument tiré du manque de places en classe de maternelle n'est pas fondé.

Sur la scolarisation en cours d'année

39. La commune de Levallois-Perret avançait également que, sur instruction de l'Éducation nationale, elle ne pouvait procéder à des scolarisations en cours d'année.
40. D'une part, le DSDEN conteste avoir donné cette instruction, et la commune ne justifie aucunement avoir reçu de telles recommandations. L'enquête du Défenseur des droits a d'ailleurs révélé que d'autres enfants, non soumis à l'obligation scolaire, avaient été scolarisés en cours d'année, sur la commune de Levallois-Perret.
41. D'autre part, le Défenseur des droits rappelle que l'inscription d'un élève par la mairie n'est pas conditionnée à l'accord préalable des services académiques.
42. Par conséquent, les arguments apportés par la mairie pour justifier du refus de scolarisation de [nom] pour l'année 2014-2015 sont inopérants et infondés.

Sur l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant

43. L'article 3 de la CIDE dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou organismes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
44. Dans le même sens, le Conseil d'État³ a estimé qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la CIDE, que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

² Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 17 octobre 2013

³ CE, 10è/9è SSR, 25 juin 2014, n°359359

45. L'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ». À cet égard, le juge administratif a rappelé à plusieurs reprises les obligations des pouvoirs publics en matière de scolarisation.
46. Ainsi, le maire a une obligation positive de faire respecter le droit à l'éducation de tous les enfants résidant sur le territoire de sa commune, en particulier des plus vulnérables.
47. Dans son rapport annuel de 2010⁴, la Défenseure des enfants rappelait déjà les dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation et soulignait que l'école maternelle constituait un lieu d'accueil à privilégier puisqu'elle intervient à un moment déterminant pour l'enfant, celui des apprentissages tels que la propreté, la socialisation ou le rythme biologique d'une journée et ce, en complément de l'action éducative de sa famille.
48. Le Défenseur des droits, dans son rapport annuel consacré aux droits de l'enfant de 2016⁵, a, à nouveau, insisté sur les bénéfices de la scolarisation en maternelle pour les enfants.
49. Si [redacted] n'était pas soumise à l'obligation scolaire lors de l'année 2014-2015, l'enquête révèle que les effectifs permettaient de l'accueillir et, au vu de l'évaluation établie par les services sociaux, suivant laquelle cette intégration était prioritaire pour son bon développement, son accueil en école maternelle devait être privilégié.
50. En effet, le service éducatif, mandaté par le juge des enfants, soulignait auprès de la commune, dans un courrier du 3 février 2015, le fait « *qu'une stabilité de vie et des repères éducatifs pour [redacted] passent par une scolarisation, et une socialisation collective* », et qu'elle avait « *besoin des apprentissages proposés en classes maternelles* ».
51. La commune n'a pas pris en considération l'intérêt de l'enfant à être scolarisée lors de l'année 2014-2015, en dépit de sa scolarisation antérieure et de sa particulière vulnérabilité, dont elle avait pourtant connaissance.

Sur la rupture d'égalité dans l'accès au service public de l'éducation

52. Au regard des faits de l'espèce, le Défenseur des droits constate que Grâce-Daisy n'a pas eu accès à l'instruction pour l'année scolaire 2014-2015, alors que d'autres enfants, non soumis à l'obligation scolaire, ont pu être inscrits en cours d'année.
53. Tous les documents nécessaires à son inscription ont pourtant été transmis. De plus l'attestation d'hébergement rédigée par Monsieur [redacted], les décisions de justice, les attestations des travailleurs sociaux ainsi que les courriers adressés à Madame [redacted] et envoyés à son adresse levalloisienne ont également été communiqués, afin de garantir la résidence sur le territoire de la commune et de justifier de la particulière nécessité de scolariser cette enfant, au regard de sa vulnérabilité.

⁴ La Défenseure des enfants – Rapport d'activité 2010

⁵ Le Défenseur des droits – Rapport annuel 2016 – « *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun* »

54. Face à cette différence de traitement, le Défenseur des droits conclut à une rupture de l'égalité dans l'accès au service public de l'éducation.

Sur la discrimination

55. Au moment des faits de l'espèce, à savoir à la rentrée scolaire 2014, il résultait de l'article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 qu'une discrimination directe était constituée par « *la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, (...) de son patronyme, de son lieu de résidence (...) une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* » et qu'une discrimination indirecte était constituée par « *une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ».
56. L'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 dispose que toute discrimination, directe ou indirecte, est interdite en matière d'éducation.
57. Dans sa version en vigueur à la même période, l'article 225-1 du code pénal disposait qu'une discrimination était constituée par « *toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, (...) de leur patronyme, de leur lieu de résidence (...)* ».
58. L'article 225-2 du code pénal dispose que la discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un service.
59. Le Défenseur des droits constate qu'il a déjà eu à se prononcer sur un refus de scolarisation d'un enfant, de nationalité bulgare et issu de la communauté rom, Y , en classe de maternelle au sein de la commune de Levallois-Perret.
60. Ce refus était fondé sur l'insuffisance du nombre de places en classe de maternelle et sur l'absence de résidence principale sur le territoire communal, Y vivant à l'époque en résidence hôtelière.
61. Estimant que le comportement de la mairie laissait présumer un refus discriminatoire, le Défenseur des droits a produit des observations⁶, enregistrées au greffe le 6 juillet 2012, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.
62. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans son jugement du 15 novembre 2013⁷, a suivi la position du Défenseur des droits et a annulé les décisions de refus d'inscription de l'enfant en classe de maternelle, considérant qu'elles étaient entachées d'une erreur de droit.
63. En l'espèce, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a considéré que la mairie de Levallois-Perret n'avait à aucun moment justifié du sureffectif des classes dont elle

⁶ Décision n°MLD/2012-33

⁷ TA Cergy-Pontoise, 6 juill. 2012, n°1101769

faisait état pour refuser l'inscription du jeune Y en classe de maternelle et que le motif du refus, à savoir « l'absence de résidence principale sur le territoire communal » présentait un caractère discriminatoire.

64. Le Défenseur des droits considère que la situation de est sensiblement similaire à celle d'Y
65. Dans les deux situations, le maire de Levallois-Perret justifie le refus d'inscription par des effectifs de classes maternelles surchargés, ce qui n'est nullement démontré en l'espèce.
66. Il apparaît que la mairie n'a pas apporté de justifications objectives au refus de scolarisation de ce qui est de nature à laisser présumer qu'il repose en réalité sur d'autres considérations, à l'instar du refus d'inscription en classe maternelle du jeune Y
67. En effet, le refus d'inscription d'Y était fondé sur l'absence de résidence principale sur le territoire communal, motif présentant un caractère discriminatoire selon le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.
68. Or, à l'époque des faits, et sa mère étaient hébergées, par un ami de cette dernière, sur le territoire de la commune de Levallois-Perret.
69. Par ailleurs, lors du dépôt du dossier d'inscription de Grâce-Daisy à la mairie, le directeur de la vie scolaire aurait laissé entendre que la procédure d'inscription au sein des écoles maternelles était plus compliquée pour les personnes bénéficiant d'un hébergement.
70. Bien que le maire de Levallois-Perret n'ait pas expressément fait état du motif d'absence de résidence principale sur le territoire communal pour justifier le refus d'inscription de la réitération d'un même type de comportement à l'égard d'enfants faisant l'objet d'un hébergement précaire sur sa commune permet de qualifier ce refus d'inscription de discriminatoire, comme étant fondé sur le critère du lieu de résidence .
71. Par ailleurs, le Défenseur des droits constate que les deux refus d'inscription précités concernent des enfants d'origine étrangère. En effet, Y est bulgare et issu de la communauté rom et bien qu'étant de nationalité française, est née d'une mère malgache. Le Défenseur des droits estime, en l'absence de justification probante de la part du maire, que son refus d'inscrire en classe de maternelle est également fondé sur l'origine de la fillette.
72. Il convient également d'appeler l'attention du maire de Levallois-Perret sur l'introduction récente, par la loi n°2016-832 du 24 juin 2016, de l'interdiction de traiter défavorablement un individu, directement ou indirectement, en raison de « la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique ».
73. Ainsi, le maire de Levallois-Perret doit se montrer particulièrement vigilant à ne pas créer de situations pouvant donner lieu à un traitement défavorable à l'égard d'un enfant devant être scolarisé, en raison de sa particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique.

➤ **DECISION :**

Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation, d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une rupture d'égalité dans l'accès au service public de l'éducation, et d'une discrimination fondée sur les critères de résidence et d'origine.

Le Défenseur des droits rappelle au maire de Levallois-Perret son obligation de scolariser tous les enfants présents sur le territoire de sa commune, conformément à l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui dispose que « *Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande* ».

Le Défenseur des droits rappelle également au maire de Levallois-Perret son obligation de ne pas créer de situations pouvant donner lieu à un traitement défavorable à l'égard d'un enfant devant être scolarisé, en raison de sa particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique.

Le Défenseur des droits demande au maire de Levallois-Perret de lui rendre compte du déroulement de la rentrée des années scolaires 2015-2016 et 2016-2017 dans les écoles maternelles de sa commune, de lui faire part des demandes de scolarisation en école maternelle qui n'auraient pas été honorées et de porter à sa connaissance toute action menée par la mairie pour favoriser la scolarisation de tous les enfants.

➤ **TRANSMISSIONS**

Le Défenseur des droits adresse la présente décision de recommandation au maire de Levallois-Perret, et, pour information, au Préfet des Hauts-de-Seine, au directeur des services départementaux de l'Education Nationale, à la Ligue des droits de l'Homme ainsi qu'aux parents de

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right.